

Séance du conseil du 16 avril 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 16 avril 2025, à 18 h 30, au 140, rue Grenier, à Laurierville (édifice municipal), à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N^{bre} voix</u>	<u>Maire ou représentant</u>
Inverness	972	1	Gervais Pellerin
Laurierville	1 390	1	Marc Simoneau
Lyster	1 699	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	836	1	Jocelyn Bédard
Plessisville*	9 613	2	Jean-François Labbé
		5	Pierre Fortier
Princeville	6 460	5	Laurier Chagnon
Sainte-Sophie-d'Halifax	601	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 083	2	Yves Charlebois
Saint-Pierre-Baptiste	605	1	Donald Lamontagne
Villeroy	519	1	Patrice Goupil

Formant quorum sous la présidence de M. Gilles Fortier, préfet et maire de Princeville.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général
M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint
M^{me} Vanessa Richer, greffière.

**En vertu du Décret numéro 1748-2023 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 concernant le regroupement de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville, les maires continuent à siéger au conseil de la MRC de L'Érable et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur dudit décret, et ce, jusqu'à la première élection générale.*

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 19 mars 2025 – Procès-verbal – Approbation
5. Administration
 - 5.1 Entente de développement culturel – Ententes avec les partenaires – Autorisation
 - 5.2 Comité Tourisme – Création et nomination
 - 5.3 Comité Sécurité incendie (SSIRÉ) – Modification
 - 5.4 Table des MRC du Centre-du-Québec – Contribution au fonds régional de commandites – Autorisation
 - 5.5 Abolition du programme RénoRégion – Demande au gouvernement du Québec
6. Ressources humaines
 - 6.1 Embauche – Agent de développement MADA – Autorisation
 - 6.2 Démission (salariée 10312) – Dépôt
 - 6.3 Ouverture de poste – Analyste en évaluation – Autorisation
 - 6.4 Départ à la retraite (salariée 10328) – Dépôt
 - 6.5 Ouverture de poste – Technicien à la paie – Autorisation
 - 6.6 Suspension – Approbation
 - 6.7 Embauche – Pompiers – Autorisation
7. Aménagement du territoire
 - 7.1 Règlement 010-25 modifiant diverses dispositions réglementaires en urbanisme – Plessisville – Conformité
 - 7.2 Règlement 2025-478 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

- 7.3 Règlement 2025-479 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité
- 7.4 Règlement 2024-267 modifiant le règlement de zonage 2017-162 – Saint-Ferdinand – Conformité
- 7.5 Règlement 2024-268 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2018-179 – Saint-Ferdinand – Conformité
- 7.6 Dérogation mineure en zone de contrainte – 2, avenue des Iris, Laurierville – Avis de la MRC
- 7.7 Demande d'exclusion de la zone agricole – Plessisville – Microbrasserie Jackalhop – Avis de la MRC à la CPTAQ
- 8. Développement durable
 - 8.1 Plan de gestion des matières résiduelles – Rapport annuel de suivi de la mise en œuvre – Approbation
 - 8.2 Plastique agricole – Entente intermunicipale et entente de partenariat – Autorisation de signature
- 9. Finances
 - 9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation
- 10. Correspondance / Documents déposés
 - 10.1 Ô Rivage – Demande de commandite
 - 10.2 MRC de Vaudreuil-Soulanges – Projet de loi 93 – Demande d'appui
 - 10.3 MRC d'Abitibi – Projet de loi visant à moderniser le régime forestier québécois – Demande d'appui
- 11. Divers
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

M. Gilles Fortier, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour

2025-04-105

Sur proposition de M. Gervais Pellerin, il est résolu d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Ordre du jour – Adoption

2025-04-106

ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurier Chagnon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, en ajoutant cependant les points suivants :

- 11.1 Plan d'intervention en infrastructures routières locales – Modification de la résolution numéro 2024-08-239;
- 11.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Plan d'intervention – Dépôt de la reddition de comptes – Autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Séance ordinaire du 19 mars 2025 – Procès-verbal – Approbation

2025-04-107

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil le 19 mars 2025;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mars 2025 tenue par le conseil de la MRC de L'Érable et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration

5.1 Entente de développement culturel – Ententes avec les partenaires – Autorisation

2025-04-108

ATTENDU la résolution numéro 2024-11-336 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 27 novembre 2024 approuvant notamment les projets et les engagements financiers dans l'Entente de développement culturel 2025-2027 à conclure avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC), selon les sommes disponibles;

ATTENDU QUE dans cette entente avec le MCC, un budget de 77 777 \$ a été prévu pour réaliser des projets de développement culturel en 2025;

ATTENDU QUE la contribution financière de la MRC engagée auprès du MCC comprend des sommes de sept partenaires (municipalités et organismes) et qu'ils se sont engagés à les investir dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QU'en plus des sommes investies dans cette entente, la MRC a prévu un montant supplémentaire de 18 591 \$ au budget culture 2025 pour développer des projets culturels;

ATTENDU QUE le budget détaillé des projets de développement culturel 2025 et un plan d'action seront présentés à une prochaine séance;

ATTENDU QUE d'ici là des ententes devront être signées afin de confirmer la participation financière des partenaires et le soutien à des projets déposés au Fonds de soutien aux projets culturels;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur du développement du territoire à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution, dont les ententes à conclure avec les partenaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 Comité Tourisme – Création et nomination

2025-04-109

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable souhaite promouvoir le développement touristique sur son territoire;

ATTENDU QUE les volets touristique et culturel ont été intégrés au service du développement du territoire et ont entraîné une réorganisation;

ATTENDU QU'après réflexion, il a été convenu de dissoudre le comité Rayonnement et qu'il est essentiel de créer un comité Tourisme pour coordonner les efforts de promotion et de développement du tourisme;

ATTENDU que le comité Tourisme aura pour mandat de promouvoir et de développer le tourisme sur le territoire de la MRC de L'Érable;

ATTENDU que le comité Tourisme recommandera des initiatives et des projets visant à améliorer l'attractivité touristique de la région;

ATTENDU QUE la présence de trois maires est souhaitée au sein dudit comité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurier Chagnon, il est résolu :

DE CRÉER le comité Tourisme et d'abolir le comité Rayonnement;

DE NOMMER les maires suivants au comité Tourisme de la MRC de L'Érable :

- M. Gervais Pellerin, maire d'Inverness
- M. Jocelyn Bédard, maire de Notre-Dame-de-Lourdes
- M. Yves Charlebois, maire de Saint-Ferdinand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Comité Sécurité incendie (SSIRÉ) – Modification

2025-04-110

ATTENDU la résolution numéro 2023-11-351 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 22 novembre 2023 nommant les membres de chacun des comités de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro 2024-12-387 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2024;

ATTENDU QUE le comité Sécurité incendie (SSIRÉ) est actuellement composé de tous les maires de la MRC;

ATTENDU les projets stratégiques en cours et le besoin accru de solliciter ce comité dans la validation des orientations en matière de sécurité incendie, il est opportun de réduire le nombre de membres du comité SSIRÉ;

ATTENDU la composition proposée pour ce comité :

- Préfet (d'office)
- Maire de la Ville de Plessisville (d'office)
- Maire de la Ville de Princeville (d'office)
- Deux maires des autres municipalités (trois si préfet issu d'une ville);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

DE MODIFIER les résolutions numéro 2023-11-351 et 2024-12-387 afin que le comité Sécurité incendie (SSIRÉ) soit dorénavant composé des maires suivants :

- M. Gilles Fortier, préfet, maire de Princeville
- M. Pierre Fortier et/ou M. Jean-François Labbé, maires de Plessisville
- M. Marc Simoneau, maire de Laurierville
- M. Yves Boissonneault, maire de Lyster
- M. Yves Charlebois, maire de Saint-Ferdinand.

QUE M. Marc Simoneau agisse à titre de président de ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Table des MRC du Centre-du-Québec – Contribution au fonds régional de commandites – Autorisation

2025-04-111

ATTENDU la résolution numéro 2025-01-07 adoptée par le conseil d'administration de la Table des MRC du Centre-du-Québec lors de la séance tenue le 23 janvier 2025;

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec a créé un fonds régional ayant pour but de consolider le traitement des demandes de commandites provenant des organismes de la région et ainsi éviter les redondances et réduire la charge administrative dans les MRC;

ATTENDU QUE ce fonds sera constitué d'une contribution annuelle de 2 000 \$ par MRC, pour un total de 10 000 \$ par année, et qu'il sera géré par la Table des MRC;

ATTENDU QUE le comité des directeurs généraux de MRC fera l'analyse des demandes de commandite;

ATTENDU QU'un bilan annuel sera présenté au conseil d'administration de la Table des MRC pour pouvoir analyser, approuver et décaisser les sommes pour les organismes qui en font la demande;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean-François Labbé, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC de L'Érable à verser annuellement une somme de 2 000 \$, au fonds régional de commandites créé par la Table des MRC du Centre-du-Québec;

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 28012025-43 datée du 28 janvier 2025 à même les activités financières – Développement économique;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Abolition du programme RénoRégion – Demande au gouvernement du Québec

2025-04-112

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

ATTENDU QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé, le 27 mars dernier, au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyens et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

ATTENDU QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

ATTENDU QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

ATTENDU QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

ATTENDU QUE la FQM a déposé l'an dernier, à la demande de la SHQ, une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

ATTENDU QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

ATTENDU QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Fortier, il est résolu :

DE DEMANDER au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

- DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;
- DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire
- M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

6.1 Embauche – Agent de développement MADA – Autorisation

2025-04-113

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-03-048 adoptée par le comité administratif de la MRC lors de la séance tenue le 4 mars 2025 autorisant notamment l'ouverture d'un poste d'agent de développement MADA;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M. Mario Fortin à titre d'agent de développement MADA, poste à contrat à durée déterminée à temps plein d'une durée de trois ans, avec entrée en fonction le 28 avril 2025, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Démission (salariée 10312) – Dépôt

2025-04-114

ATTENDU la démission de la salariée ayant le numéro d'employé 10312, en date du 2 avril 2025 et effective le 16 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Simoneau, il est résolu :

DE PRENDRE ACTE de la démission de la salariée ayant le numéro d'employé 10312, effective le 16 avril 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Ouverture de poste – Analyste en évaluation – Autorisation

2025-04-115

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 16 avril 2025, a adopté la résolution numéro 2025-04-114 prenant acte de la démission de la salariée ayant le numéro d'employé 10312 occupant le poste d'analyste en évaluation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gervais Pellerin, il est résolu :

D'AUTORISER l'ouverture d'un poste d'analyste en évaluation, poste permanent à temps plein;

D'AUTORISER la directrice du service de l'évaluation foncière à former le comité de sélection;

D'AUTORISER le directeur général à signer toute entente de service en recrutement, s'il s'avère nécessaire;

D'AUTORISER les dépenses relatives au processus de dotation (publication de l'offre d'emploi ou autres frais, notamment l'entente de service en recrutement, si nécessaire), à même les activités financières de l'année courante – Évaluation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Départ à la retraite (salariée 10328) – Dépôt

2025-04-116

ATTENDU QUE M^{me} Nancy Labonté, technicienne en administration, a annoncé son départ à la retraite, le 8 avril 2025 pour une retraite effective le 31 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

DE PRENDRE ACTE du départ à la retraite de M^{me} Nancy Labonté, effectif le 31 juillet 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 Ouverture de poste – Technicien à la paie – Autorisation

2025-04-117

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-04-116 adoptée lors de la séance tenue le 16 avril 2025, le conseil a pris acte du départ à la retraite de la technicienne en administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste laissé vacant;

ATTENDU QU'il y a lieu de renommer ce poste « technicien à la paie » pour mieux représenter le profil dans le cadre d'un affichage de poste;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER l'ouverture d'un poste de technicien à la paie, poste permanent à temps plein;

D'AUTORISER le directeur général à former le comité de sélection;

D'AUTORISER le directeur général à signer toute entente de service en recrutement, s'il s'avère nécessaire;

D'AUTORISER les dépenses relatives au processus de dotation (publication de l'offre d'emploi ou autres frais, notamment l'entente de service, si nécessaire), à même les activités financières de l'année courante – Administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 Suspension – Approbation

2025-04-118

ATTENDU QUE la direction a examiné la situation du salarié ayant le numéro d'employé 70303 en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE cette situation justifie une suspension administrative avec solde dans l'intérêt des parties concernées;

ATTENDU QUE le directeur général a fait rapport de cette suspension auprès du conseil de la MRC conformément à l'article 3.2 du *Règlement numéro 282, accordant les pouvoirs et obligations de directeur général au secrétaire-trésorier et lui permettant d'autoriser certaines dépenses de la MRC de L'Érable*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER la suspension administrative avec solde du salarié ayant le numéro d'employé 70303 pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise;

D'AUTORISER le directeur général à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Embauche – Pompiers – Autorisation

2025-04-119

ATTENDU les besoins de pompiers à temps partiel au sein du Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ);

ATTENDU la recommandation du directeur du SSIRÉ;

ATTENDU les représentations et engagements des candidats visés lors du processus d'embauche;

ATTENDU les normes et obligations applicables au SSIRÉ, dont notamment, sans s'y limiter, en vertu des lois et règlements, des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, des règles de l'art et des pratiques établies de l'employeur;

ATTENDU la nécessité, afin de se conformer aux normes, obligations et attentes, que les candidats visés possèdent la capacité, à titre de pompiers, d'offrir au SSIRÉ, de manière régulière et soutenue, un temps de réponse qui n'est pas préjudiciable à l'efficacité de l'intervention, et ce, à titre de condition essentielle à la prestation de travail des pompiers et aux présentes embauches, à défaut de quoi la présente résolution n'aurait pas eu lieu (ci-après la « Condition »);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Daigle, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M. Olivier Beaudoin à titre d'apprenti pompier sur appel à la caserne 43 (Plessisville), avec entrée en fonction le 16 avril 2025, selon les conditions stipulées à la Politique de condition de travail du SSIRÉ, dont la probation se poursuivra jusqu'à la réussite de la formation minimale pour exercer au sein d'un service incendie selon la *Loi sur la sécurité incendie*;

D'AUTORISER l'embauche des personnes suivantes à titre de pompiers sur appel à la caserne 43 (Plessisville), avec entrée en fonction le 16 avril 2025, selon les conditions stipulées à la Politique de condition de travail du SSIRÉ, avec période de probation usuelle d'un an :

- M. Jérémie Godbout
- M. Léo Gosselin-Mercure
- M. Jean-Philippe Morin;

D'AUTORISER ces embauches sous réserve de la Condition mentionnée à la présente résolution, laquelle devra être respectée à partir de la date d'entrée en fonction ou, au plus tard, à l'intérieur d'une période de 3 mois suivant celle-ci;

DE DÉCLARER la résiliation définitive du contrat de travail et de l'emploi découlant des présentes embauches, sans autre formalité qu'un simple avis écrit, dans l'éventualité où la Condition mentionnée à la présente résolution n'est pas respectée à l'intérieur de cette période de 3 mois après ladite date d'entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Aménagement du territoire

7.1 Règlement 010-25 modifiant diverses dispositions réglementaires en urbanisme – Plessisville – Conformité

M. Pierre Fortier déclare un conflit d'intérêts en lien avec ce point. Il se retire des délibérations et n'exerce pas son droit de vote sur ce sujet.

2025-04-120

ATTENDU QUE le conseil municipal de Plessisville a adopté, le 24 mars 2025, le Règlement numéro 010-25 modifiant diverses dispositions réglementaires en urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement vise à apporter des modifications aux règlements d'urbanisme suivants :

- Règlement 1703 de zonage de l'ancien territoire de la ville de Plessisville;
- Règlement 595-16 de zonage de l'ancien territoire de la paroisse de Plessisville;

- Règlement 1704 de lotissement de l'ancien territoire de la ville de Plessisville;
- Règlement 596-16 de lotissement de l'ancien territoire de la paroisse de Plessisville;
- Règlement 1705 de construction de l'ancien territoire de la ville de Plessisville;
- Règlement 597-16 de construction de l'ancien territoire de la paroisse de Plessisville;
- Règlement 1707 administratif en urbanisme de l'ancien territoire de la ville de Plessisville;

ATTENDU QUE le règlement permet de bonifier le cadre réglementaire existant et d'apporter de nombreux ajustements, tels que des correctifs, des suppressions et des précisions d'ordre général;

ATTENDU QUE le règlement vise également à :

- ajouter l'usage « food-truck » dans les zones à dominance résidentielle;
- ajouter des dispositions spécifiques à la hauteur des bâtiments accessoires et autoriser les bâtiments de toile à la zone industrielle 300;
- modifier la largeur minimale d'un accès à la voie publique;
- modifier la grille des usages et des normes de la zone à dominance résidentielle 204 afin de permettre les habitations en rangée;
- autoriser un usage additionnel dans la zone à dominance résidentielle 22;
- exempter les opérations cadastrales de trois lots ou moins d'une contribution de terrain ou d'une somme monétaire;
- autoriser la construction sur pieux de tout agrandissement d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC de L'Érable doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 010-25 modifiant diverses dispositions réglementaires en urbanisme, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean-François Labbé, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 010-25 modifiant diverses dispositions réglementaires en urbanisme de la Ville de Plessisville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Plessisville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Règlement 2025-478 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

2025-04-121

ATTENDU QUE le conseil municipal de Princeville a adopté, le 14 avril 2025, le Règlement numéro 2025-478 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316;

ATTENDU QUE ce règlement a pour principal objectif d'apporter des ajustements au règlement de zonage sur certains volets de son contenu;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à modifier la grille des spécifications de la zone 508-Ha afin de permettre la classe d'usage « H9 – Habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée de 9 logements et plus » et y ajouter des dispositions particulières pour la marge de recul et la hauteur;

ATTENDU QUE ces modifications sont compatibles avec les attentes de la MRC de L'Érable prévues au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2025-478 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2025-478 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316 de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Règlement 2025-479 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

2025-04-122

ATTENDU QUE le conseil municipal de Princeville a adopté, le 14 avril 2025, le Règlement numéro 2025-479 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316;

ATTENDU QUE ce règlement a pour principal objectif d'autoriser un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection de soins ou d'hébergement;

ATTENDU QUE ce règlement permet aussi d'apporter des ajustements au règlement de zonage sur certains volets de son contenu;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à modifier la grille des spécifications de la zone 528-M afin de permettre la classe d'usage « H9 – Habitation multifamiliale isolée,

jumelée ou en rangée de 9 logements et plus », dont l'usage particulier de « Logements sociaux » et y ajouter des dispositions particulières pour la marge de recul et la hauteur;

ATTENDU QUE ces modifications sont compatibles avec les attentes de la MRC de L'Érable prévues au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2025-479 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2025-479 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316 de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Règlement 2024-267 modifiant le règlement de zonage 2017-162 – Saint-Ferdinand – Conformité

2025-04-123

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Ferdinand a adopté, le 17 mars 2025, le Règlement numéro 2024-267 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-162;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver et protéger la quiétude des zones de villégiature;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer l'usage d'hébergement touristique pouvant s'avérer incompatible avec le voisinage tout en permettant aussi d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce règlement vise à maintenir les interdictions de location court terme dans certaines zones et la création de deux nouvelles catégories d'usages pour la location courte durée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à ajouter des spécifications sur l'utilisation saisonnière des roulottes, telles que leur implantation, le nombre maximal de roulottes autorisées par terrain et l'interdiction de structures permanentes;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable s'attend à ce que les usages associés à la villégiature soient aménagés de façon harmonieuse tout en évitant les conflits et l'incompatibilité des usages (récréation, tourisme, villégiature);

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2024-267 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-162, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Charlebois, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2024-267 de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Saint-Ferdinand à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Règlement 2024-268 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2018-179 – Saint-Ferdinand – Conformité

2025-04-124

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Ferdinand a adopté, le 17 mars 2025, le Règlement numéro 2024-268 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2018-179;

ATTENDU la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique*, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, venant remplacer la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Municipalité de réviser certaines dispositions visant les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver et protéger la quiétude des zones de villégiature;

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement vise à encadrer l'usage d'hébergement touristique pouvant s'avérer incompatible avec le voisinage tout en permettant aussi d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage;

ATTENDU QU'en vertu du pouvoir habilitant se trouvant aux articles 145.31 à 145.35.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), ce règlement vise à permettre, selon certains objectifs et critères d'évaluation, l'usage « établissement de résidence principale » et « résidence de tourisme » dans les zones de villégiature de la municipalité, tout en se préoccupant de la cohabitation entre les usages existants;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable s'attend à ce que les usages associés à la villégiature soient aménagés de façon harmonieuse en évitant les conflits et l'incompatibilité des usages (récréation, tourisme, villégiature);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2024-268 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2018-179, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Charlebois, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2024-268 de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Saint-Ferdinand à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Dérogation mineure en zone de contrainte – 2, avenue des Iris, Laurierville – Avis de la MRC

M. Marc Simoneau déclare un conflit d'intérêts en lien avec ce point. Il se retire des délibérations et n'exerce pas son droit de vote sur ce sujet.

2025-04-125

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par une municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité de Laurierville a transmis à la MRC une copie de la résolution numéro 2025-096, adoptée par son conseil le 7 avril 2025, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 6 189 187 du cadastre du Québec, situé au 2, avenue des Iris, à Laurierville;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un garage accessoire à une distance de 12 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage stipule une marge de recul de 20,1 mètres;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise également à permettre une hauteur de garage de 6,40 mètres alors que la norme prévoit une hauteur maximale de 5,20 mètres;

ATTENDU QUE le lieu visé par la demande est situé dans un corridor riverain, car la propriété est située à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Noire;

ATTENDU QU'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, en raison des dispositions s'appliquant à l'intérieur de tout corridor riverain;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC a étudié et analysé la demande de la Municipalité de Laurierville afin d'évaluer si la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général en déterminant la nécessité d'imposer des conditions ayant comme but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, de modifier toute condition prévue par la Municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement estime que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande au conseil de la MRC de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité de Laurierville que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) relativement à sa résolution numéro 2025-096;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité de Laurierville sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 Demande d'exclusion de la zone agricole – Plessisville – Microbrasserie Jackalhop – Avis de la MRC à la CPTAQ

M. Pierre Fortier déclare un conflit d'intérêts en lien avec ce point. Il se retire des délibérations et n'exerce pas son droit de vote sur ce sujet.

2025-04-126

ATTENDU QUE le conseil municipal de Plessisville a adopté, le 8 juillet 2024, la résolution numéro 241-24 appuyant une demande de la Microbrasserie Jackalhop afin d'exclure de la zone agricole une partie des lots 4 017 354 et 4 017 820;

ATTENDU QUE cette demande vise l'agrandissement du périmètre urbain d'une superficie de 1,22 hectare occupée par la Microbrasserie Jackalhop, en bordure de la route 116;

ATTENDU QUE depuis le projet de Loi 103, seule une MRC peut déposer une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU QUE cette demande vise à régulariser des activités agrotouristiques / commerciales existantes et aussi permettre son développement futur;

ATTENDU QUE le secteur visé par cette demande est situé sur le lot 4 017 820;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC, lors de ses réunions tenues le 5 novembre 2024 et le 9 avril 2025, a étudié et analysé la conformité de la demande d'agrandissement du périmètre urbain de ville de Plessisville en fonction du contenu et des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC et spécifiquement sa méthode de traitement d'une demande d'agrandissement du périmètre urbain;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude et de l'analyse de ladite demande, le comité d'aménagement juge celle-ci non conforme, notamment parce qu'une exclusion nécessite, presque dans tous les cas, une modification des limites du périmètre d'urbanisation au SADR de la MRC;

ATTENDU QUE malgré la non-conformité au SADR, le comité d'aménagement de la MRC a également pris en considération les orientations et les objectifs du SADR pour forger son avis et émettre une recommandation à la demande;

ATTENDU la spécificité de cette demande, le comité est d'avis qu'il pourrait être possible de concilier les objectifs et les orientations du SADR avec la proposition d'agrandissement du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la MRC a analysé la demande selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot faisant l'objet de la demande et des lots avoisinants se caractérise en majorité par des sols de la classe 2-8 T et 2-2 X, selon la carte et la classification des sols ainsi que leurs aptitudes à la production agricole de l'Inventaire des Terres du Canada (ARDA);

ATTENDU QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées et contraintes par la proximité du périmètre urbain et de l'utilisation antérieure du site;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impacts négatifs sur la constitution foncière pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE les conséquences de la demande sur les activités agricoles existantes, le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont faibles, en raison de la localisation du site;

ATTENDU QUE cette demande n'impose pas de contraintes additionnelles et d'effets résultants de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de productions animales;

ATTENDU QUE l'établissement de production animale le plus près est situé à environ 1 720 mètres au sud-ouest, ne causant pas de contraintes supplémentaires aux bâtiments d'élevage, car la distance minimale requise du périmètre urbain, selon le calcul des distances séparatrices, est évaluée à 539 mètres;

ATTENDU QU'il n'existe pas d'emplacement disponible de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans la continuité des limites du périmètre urbain actuel, malgré le fait qu'il soit localisé dans une affectation agricole intensive dynamique;

ATTENDU l'absence d'effet du projet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale, car il est desservi par les réseaux municipaux;

ATTENDU l'effet positif du projet sur le développement économique et social pour la municipalité et la région de L'Érable;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande au conseil de la MRC d'aller de l'avant avec le dépôt d'une demande d'exclusion auprès de la CPTAQ et de s'engager à modifier le SADR pour le rendre conforme à cette demande d'exclusion, si celle-ci est acceptée;

ATTENDU QUE ladite modification du SADR portera notamment sur la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité et le changement d'affectation de la superficie concernée, et que la Ville de Plessisville devra également apporter des modifications à sa réglementation afin d'assurer une cohérence avec le SADR de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean-François Labbé, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC à déposer une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et, si celle-ci est acceptée, à s'engager à modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) pour le rendre conforme à cette demande d'exclusion;

DE PRENDRE ACTE que ladite modification du SADR portera notamment sur la limite du périmètre d'urbanisation de la ville de Plessisville et le changement d'affectation de la superficie concernée, et que la Municipalité devra également apporter ces modifications à sa réglementation afin d'assurer une cohérence avec le SADR de la MRC;

DE FACTURER au mandataire (SNG Foresterie-conseil inc.) les frais associés au dépôt de la demande d'exclusion à la CPTAQ, estimés à 347 \$;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la CPTAQ, à la Ville de Plessisville et au mandataire, conformément au projet de demande d'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Développement durable

8.1 Plan de gestion des matières résiduelles – Rapport annuel de suivi de la mise en œuvre – Approbation

2025-04-127

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, la municipalité régionale ou l'autorité compétente en planification de la gestion des matières résiduelles doit produire, au 30 juin de chaque année, un rapport de suivi faisant état de la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur pour l'année civile précédente, en l'occurrence 2024;

ATTENDU QUE l'Annexe 1 doit également être remplie et annexée au rapport de suivi, laquelle permet d'évaluer le respect de critères de l'enveloppe réservée à la gestion des matières organiques;

ATTENDU QUE les municipalités régionales doivent, pour chaque municipalité faisant partie du PGMR, indiquer les données portant sur la gestion des matières organiques en vue de leur recyclage et sur la réglementation limitant l'épandage de matières organiques résiduelles fertilisantes;

ATTENDU le rapport de suivi du PGMR de la MRC de L'Érable soumis, préparé par la conseillère en gestion des matières résiduelles pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'APPROUVER le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Érable pour l'année 2024, incluant l'Annexe 1, tel que soumis.

Le représentant de la municipalité de Villeroy ne participe pas aux délibérations du conseil qui ont trait au PGMR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Plastique agricole – Entente intermunicipale et entente de partenariat – Autorisation de signature

2025-04-128

ATTENDU QUE les municipalités suivantes, soit Inverness, Laurierville, Lyster, Plessisville, Princeville, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste et Villeroy, considèrent opportun d'offrir le service de collecte des plastiques agricoles directement chez leurs agriculteurs;

ATTENDU QUE pour ce faire, ces municipalités se sont prévaluées des articles 569 à 578 du *Code municipal du Québec* et 468 à 468.9 de la *Loi sur les cités et villes* pour déléguer leur compétence à la MRC pour conclure une entente de partenariat avec AgriRECUP, organisme de gestion reconnu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-01-025 adoptée lors de la séance tenue le 22 janvier 2025, le conseil de la MRC a notamment signifié l'intention de la MRC de L'Érable de poursuivre les démarches nécessaires pour cette délégation de compétence;

ATTENDU QUE la direction de la MRC a fait parvenir aux municipalités participantes un projet d'entente intermunicipale déterminant notamment les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de l'application de l'entente de partenariat entre la MRC et AgriRECUP;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont signé l'entente intermunicipale, laquelle entrera en vigueur au moment de la signature de la MRC;

ATTENDU le projet d'entente de partenariat soumis à conclure avec AgriRECUP ayant notamment pour objet le versement de la compensation pour les services rendus conformément aux exigences et modalités de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurier Chagnon, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'Entente intermunicipale avec les municipalités participantes déterminant notamment les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de l'application de l'entente de partenariat entre la MRC et AgriRECUP;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'Entente de partenariat à conclure avec AgriRECUP;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux dix municipalités de la MRC.

Le représentant de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ne participe pas aux délibérations du conseil qui ont trait au plastique agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Finances

9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation

2025-04-129

Sur proposition de M. Marc Simoneau, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés :

Séance du conseil du 16 avril 2025

N° déboursé	Fournisseur	Description	Montant
202500284	9241-6809 Québec inc.	partage dépenses enseigne sortie 228	1 137,10 \$
202500285	AARQ	congrès	624,31 \$
202500286	ADDELQ	cotisation 2025	862,31 \$
202500287	ADGMRCQ	formation	178,21 \$
202500288	ARDECQ	événement 20 nov. Escouade Propulsion	18 283,31 \$
202500289	Ass. gestionnaires en sécurité incendie	cotisations groupes 2025, séminaires	12 969,18 \$
202500290	ATPIQ	cotisations groupes 2025	523,14 \$
202500291	Autobus Bourassa	contrat Autobus Bourassa février	82 435,22 \$
202500292	Aventure Écotourisme	formation	172,47 \$
202500293	Voisin	essence SSIRÉ	592,60 \$
202500294	Gaith Boucher	honoraires exposition et inventaire	472,55 \$
202500295	Buropro inc.	fournitures de bureau	775,48 \$
202500296	CAUCA	implantation service répartition premiers répondants	2 960,61 \$
202500297	Centre d'extincteur SL	location système de cascades, inspections	1 534,92 \$
202500298	CCIBFÉ	cotisation 2024-2025	425,41 \$
202500299	Charest International	pièces	563,38 \$
202500300	FQM Services, Coopérative de solidarité	gestion du rôle mars	6 132,00 \$
202500301	CMP Mayer inc.	casques de pompier	2 987,05 \$
202500302	Coop IGA	divers	55,21 \$
202500303	Déneigement N.S. Paradis inc.	appel de service PRGC	201,21 \$
202500304	École nationale des pompiers du Québec	examen	1 393,16 \$
202500305	Excavation Terrassement J.-P. Nault	travaux pelle SSIRÉ	885,31 \$
202500306	Formules Municipales	livre procès-verbaux	370,22 \$
202500307	Garage P. Bédard inc.	essence PRGC	153,43 \$
202500308	ACCEO Solutions	contrat annuel logiciel Parcours	1 006,03 \$
202500309	Groupe CLR	contrat de service pour 6 répéteurs	1 034,78 \$
202500310	Imprimerie Fillion enr.	liste de téléphone, coupons rabais posters, pancarte	750,79 \$
202500311	Beneva	assurance collective mars 2025	35 666,25 \$
202500312	Buanderie Lou-Forme	nettoyage tapis février	248,34 \$
202500313	Macpek inc.	pièces	14,05 \$
202500314	Mégaburo	lecture compteur	61,64 \$
202500315	Moto Performance 2000 inc.	installer chenilles VTT PRGC	51,72 \$
202500316	Musée du Bronze	soutien financier 2025	10 000,00 \$
202500317	Pièces d'auto GGM - 62333	pièces SSIRÉ	623,67 \$
202500318	Pièces de remorques Blondeau	location treuil et remorque PRGC	119,06 \$
202500320	Purolator inc.	messagerie	153,93 \$
202500321	Location d'outils Desjardins	batterie	362,12 \$
202500322	Réseau Logique	portables	4 312,24 \$
202500323	Norda Stelo inc.	accompagnement PGA eaux	7 226,85 \$
202500325	Joanie Roy	50 % contrat Marché de Noël 2025	9 778,00 \$
202500326	SBK Télécom	frais mensuels mars 2025	2 040,58 \$
202500327	Services techniques incendies Provincial	essai annuel échelle portative, test	8 844,97 \$
202500328	SolidCAD	licence Bluebeam 3 mois	142,27 \$
202500329	Camions BL Victoriaville	pièces	1 048,27 \$
202500330	Taxi Patrick Lamontagne	déplacements du 16 au 28 février	1 540,50 \$
202500331	Techno Feu	réparation	1 550,32 \$
202500332	Therrien Couture Jolicoeur	honoraires	1 293,47 \$
202500333	Tourisme Centre-du-Québec	campagne régionale hiver 2025	2 069,55 \$
202500334	Union des municipalités du Québec	cotisation annuelle	781,05 \$
202500335	Vertisoft	forfait maintenance	620,87 \$
202500336	Wood Wyant	produits d'entretien	622,06 \$
202500337	Acolyte	renouvellement nom de domaine	80,43 \$
202500338	Équipements ProVicto	pièce	3,31 \$
202500339	Sani Gear inc.	nettoyage habits de combat	3 887,68 \$
202500340	Dépanneur L'Express Lyster	essence	84,84 \$
202500341	Claudie Leblanc, graphiste	affiches tarification PRGC	672,60 \$
202500343	Steve Garneau	remboursement assises 2025	286,29 \$
202500344	Josiane Vachon	remboursement assises 2025	286,29 \$
202500345	Suzie Létourneau	déplacements 2024 mentorat	137,85 \$
202500346	Solutions Ited inc.	sauvegarde février	241,45 \$
202500347	Multi Mécanique A-S	essence SSIRÉ	87,78 \$
202500348	LGP Stratégies immobilières	étude de positionnement	25 179,53 \$
202500349	Centre de rénovation Desharnais	divers PRGC	86,86 \$
202500350	Jean-Sébastien Lambert	remboursement Dollarama SSIRÉ	7,76 \$
202500351	Énergies Sonic inc.	propane PRGC	292,59 \$
202500352	Vision Informatique SDM	portables	8 002,26 \$
202500353	Les Arts et la Ville	adhésion 2025	690,00 \$
202500354	Corp. dév. communautaire de L'Érable	soutien financier 2025	20 000,00 \$
202500355	CRDS Centre-du-Québec	Portrait de l'état de la situation de l'habitation	20 482,25 \$

Séance du conseil du 16 avril 2025

202500356	COMAQ	formation, adhésion	1 506,18 \$
202500357	Vivaco Groupe coopératif	divers parc, essence SSIRÉ	1 382,43 \$
202500359	FQM	partage frais dossier UPA, frais dossier éoliennes	9 841,85 \$
202500360	Gaudreau Environnement	collecte sélective février	54 097,71 \$
202500361	Martin & Lévesque inc.	vêtements	548,79 \$
202500362	Réseau Logique	moniteurs	20 624,28 \$
202500363	Edith Vaillancourt	remboursement échange 2 cafetières	70,42 \$
202500364	Ville de Plessisville	Taxes municipales 2025	10 482,21 \$
202500365	Blouin Beauchamp Architectes	honoraires centre administratif	991,66 \$
202500366	David Aucoin	remboursement adhésion ATEFQ	100,00 \$
202500367	9453-1654 Québec inc.	repas conseil mars + 5 à 8 mentorat	1 358,13 \$
202500368	Julie Dubois	remboursement frais examen ENPQ	157,75 \$
202500369	Agence Fins Renards	mandat accompagnement site Internet	1 233,11 \$
202500370	Évolution - Formation et Camp trilingue	formation diversité culturelle	1 379,70 \$
202500371	Mathieu Blondeau	remboursement Cégep St-Hyacinthe	353,72 \$
202500372	Stéphane Bourque	remboursement frais examen ENPQ	383,72 \$
202500373	Steve Rouiller	remboursement frais examen ENPQ	383,72 \$
202500374	Shawn O'Connor	remboursement frais examen ENPQ	383,72 \$
202500375	Musée du Bronze	contribution financière exposition	10 000,00 \$
202500376	Taxi Patrick Lamontagne	déplacements du 1 ^{er} au 15 mars	1 036,65 \$
202500377	Transport Martineau & Fils	coupe et transport de bois	22 995,00 \$
202500378	Taxi de L'Érable 2021	déplacements du 16 au 28 février	3 405,70 \$
202500382	Ass. des évaluateurs mun. du Qc	rendez-vous 2025	1 322,22 \$
202500383	Agence forestière des Bois-Francis	PADF 2024-2025 1 ^{er} versement (90 %)	2 250,00 \$
202500384	CCIBFÉ	partenaire financier - Panthéon 2025	2 012,06 \$
202500385	FQM Services, Coopérative de solidarité	gestion du rôle avril	6 132,00 \$
202500386	Festival de l'Érable	table vendredi 5 à 7 des entreprises	600,00 \$
202500387	Mont Apic inc.	FRR Volet 3	149 542,30 \$
202500388	MRC de Bécancour	PADF 2024-2025 1 ^{er} versement (90 %)	30 600,00 \$
202500389	Taxi de L'Érable 2021	déplacements du 1 ^{er} au 15 mars	3 050,35 \$
202500390	Centre de rénovation Desharnais	laser - service d'évaluation	45,37 \$
202500391	Aléa Café inc.	bouchées 5 à 7 - Salon de l'alimentation	1 437,19 \$
202500392	Camille Proulx	remboursement cotisation OIQ	580,62 \$
11793	PréviMed inc.	déplacements livraison cylindre	57,49 \$
11794	Rôtisseries Fusée	repas intervention	361,08 \$
11795	Denis Bilodeau	réparation SSIRÉ	65,00 \$
11796	Centre services scolaire des Bois-Francis	remboursement dossier vente pour taxes	193,98 \$
11797	Programme RénoRégion	aide financière	21 789,00 \$
11798	Programme PAD	aide financière	16 300,00 \$
11799	Programme PAD	aide financière	28 140,91 \$
TOTAL :			716 356,96 \$

Transaction via Internet préautorisée – Description		Montant
FIX-03-01	Frais fixes opération d'entreprises	84,00 \$
RA-03-01	Frais terminal - parc	284,65 \$
RA-03-02	Frais terminal - transport	154,24 \$
RA-03-03	Frais service de paie	279,13 \$
RA-03-04	Paie du 23 février au 8 mars et DAS	246 641,55 \$
RA-03-05	Frais service de paie/élus pompiers	281,73 \$
RA-03-06	Paie de février élus et pompiers	93 073,91 \$
RA-03-07	RREMQ	90 188,94 \$
RA-03-08	Frais service de paie	297,68 \$
RA-03-09	Paie du 9 au 22 mars et DAS	252 650,16 \$
PWW-03-01	CARRA	68,43 \$
PWW-03-02	Pages Jaunes	15,62 \$
PWW-03-03	Hydro - 1783, avenue St-Édouard	1 989,33 \$
PWW-03-04	Bell - Télécopieur	111,22 \$
PWW-03-05	Esso	285,90 \$
PWW-03-06	Bell Mobilité - clés ingénierie	100,21 \$
PWW-03-07	Visa - DG	1 542,04 \$
PWW-03-08	Visa - DGA	4 650,83 \$
PWW-03-09	Visa - Tourisme	233,90 \$
PWW-03-10	Shell	680,80 \$
PWW-03-11	Bell	102,68 \$
PWW-03-12	SAAQ immatriculations	22 496,41 \$
PWW-03-13	Ellipse assurances - drone	754,00 \$
PWW-03-14	Hydro - 1275, avenue St-Édouard	3 397,28 \$
PWW-03-15	Philippe Gosselin - frais de service PRGC	80,43 \$

Séance du conseil du 16 avril 2025

PWW-03-16	Régie du bâtiment - frais annuels ascenseur	196,27 \$
VAP-03-01	Virement remboursement intérêts PR3	16 228,20 \$
VAP-03-02	Virement remboursement intérêts PR4	16 228,20 \$
TOTAL :		753 097,74 \$

Fonds local d'investissement (FLI)

Transaction via Internet préautorisée – Description		Montant
DT-03-19	FLI-25-02-419	2 085,00 \$
DT-03-19	FLI-JP-25-02-418	10 415,00 \$
DT-03-24	FLI-JP-25-03-421	15 000,00 \$
TOTAL :		27 500,00 \$

Fonds local de solidarité (FLS)

Transaction via Internet préautorisée – Description		Montant
DT-03-19	FLS-25-02-79	12 500,00 \$
TOTAL :		12 500,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Correspondance / Documents déposés

10.1 Ô Rivage – Demande de commandite

2025-04-130

ATTENDU la demande de commandite soumise par l'organisme Ô Rivage le 3 avril 2025;

ATTENDU QU'il s'agit d'un organisme communautaire qui œuvre à la prévention des dépendances par la promotion de saines habitudes de vie incluant des activités culinaires;

ATTENDU QUE la commandite demandée par cet organisme est de 1 000 \$, notamment pour l'achat d'une cuisinière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER une commandite à l'organisme Ô Rivage pour une somme de 250 \$;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières de l'année en cours – Dons et commandites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 MRC de Vaudreuil-Soulanges – Projet de loi 93 – Demande d'appui

2025-04-131

ATTENDU QUE le projet de loi n° 93, *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février 2025 par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M^{me} Maïté Blanchette Vézina;

ATTENDU QUE le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une sixième cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stalex;

ATTENDU QUE le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-De Blainville, la CMM, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi;

ATTENDU QUE le projet de loi prévoit qu'aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la MRC de Thérèse-De Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stablex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet;

ATTENDU QUE le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et que son adoption constituerait un dangereux précédent;

ATTENDU la résolution numéro 25-03-19-14 adoptée par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges appuyant la Ville de Blainville et demandant l'appui des MRC du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gervais Pellerin, il est résolu :

D'APPUYER la Ville de Blainville dans ce dossier;

D'EXPRIMER son désaccord en regard du projet de loi n° 93, *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*;

DE RÉITÉLER que les municipalités sont des gouvernements de proximité et de demander au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 MRC d'Abitibi – Projet de loi visant à moderniser le régime forestier québécois – Demande d'appui

2025-04-132

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts s'apprête à déposer un projet de loi visant à moderniser le régime forestier québécois;

ATTENDU QUE la planification actuelle de la récolte du bois et des travaux sylvicoles, réalisée par l'État, fait l'objet de nombreuses critiques et qu'un consensus émerge en faveur d'un nouveau modèle de gestion plus adapté aux réalités locales;

ATTENDU QUE l'acceptabilité sociale constitue désormais une condition essentielle pour l'exploitation des ressources naturelles et que les municipalités locales et régionales jouent un rôle clé à cet égard;

ATTENDU QUE la gestion forestière par les gouvernements de proximité, notamment par le biais des ententes de délégation de gestion (EDG), a prouvé son efficacité en favorisant une meilleure harmonisation des usages, une gestion intégrée des ressources forestières et le respect des possibilités forestières;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la MRC d'Abitibi, 14 % de la superficie totale est actuellement sous EDG et que les délégataires, soit la MRC d'Abitibi, la municipalité de Berry, la Cellule d'aménagement des Côteaux, la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, reconnaissent les bénéfices de ce modèle de gestion;

ATTENDU QUE les revenus générés par la saine gestion des EDG sont réinvestis sur les territoires, bénéficiant ainsi à l'ensemble de la communauté et rapprochant la forêt des citoyens;

ATTENDU QU'une partie des surplus générés sont également réinvestis dans la recherche en écologie sur le territoire de la MRC d'Abitibi, contribuant ainsi à l'amélioration continue des pratiques forestières et à une meilleure compréhension des écosystèmes locaux;

ATTENDU QUE ces délégataires constatent que l'impact de leur gestion est limité par la faible superficie et le morcellement des territoires sous délégation;

ATTENDU QUE l'élargissement de la gestion locale permettrait une optimisation de la gestion forestière, une meilleure prévisibilité à long terme, une véritable acceptabilité sociale et une réduction des effets de cloisonnement administratif;

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi vise l'objectif ambitieux de porter à 25 % la superficie forestière publique sous entente de délégation de gestion afin d'avoir un impact significatif sur son territoire et de répondre efficacement aux enjeux locaux;

ATTENDU QUE la conjoncture politique actuelle, liée à la refonte du régime forestier, constitue une opportunité stratégique pour favoriser une gouvernance locale accrue des ressources forestières;

ATTENDU la résolution numéro AG-045-03-2025 adoptée le 26 mars 2025 par le conseil de la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gervais Pellerin, il est résolu :

D'APPUYER la MRC d'Abitibi dans sa démarche;

DE DEMANDER au ministère des Ressources naturelles et des Forêts d'élargir la superficie des territoires sous entente de délégation de gestion afin d'atteindre 25 % de la superficie forestière publique sur son territoire;

DE SE POSITIONNER comme un partenaire clé du gouvernement du Québec dans la gestion locale des forêts;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes et organisations suivantes :

- M^{me} Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
- M^{me} Suzanne Blais, députée d'Abitibi-Ouest;
- M. Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- aux MRC du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Divers

11.1 Plan d'intervention en infrastructures routières locales – Modification de la résolution numéro 2024-08-239

2025-04-133

ATTENDU la résolution numéro 2024-08-239 adoptée par le conseil de la MRC de L'Érable lors de la séance tenue le 21 août 2024 approuvant notamment le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) tel que présenté aux municipalités par la firme Pluritec, et ce, conditionnellement à l'acceptation du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE le MTMD demande à la MRC d'ajouter une précision dans la résolution numéro 2024-08-239;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

DE MODIFIER la résolution numéro 2024-08-239 afin d'ajouter le paragraphe suivant dans la conclusion de ladite résolution :

« DE PRENDRE ACTE qu'une fois l'acceptation du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le Plan d'intervention devient le Plan d'intervention de la MRC de L'Érable ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Plan d'intervention – Dépôt de la reddition de comptes – Autorisation

2025-04-134

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la MRC s'est vu octroyer une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du volet Plan d'intervention du PAVL;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu une aide financière au démarrage de 50 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu une aide financière à l'élaboration de 215 236 \$, incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE le versement du solde de l'aide financière maximale de 767 453 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du plan d'intervention et de la reddition de comptes par le MTMD;

ATTENDU QUE le directeur du service d'ingénierie, M. Kaven Massé, représente la MRC de L'Érable auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU QUE les documents relatifs à la reddition de comptes ont été transmis par courriel au MTMD le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gervais Pellerin, il est résolu :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles;

DE CONFIRMER l'engagement de la MRC à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable tout document pour donner application à la présente résolution, soit tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Période de questions

Une période de questions est prévue conformément aux dispositions de l'article 150 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

13. Levée de la séance

2025-04-135

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu que la séance soit levée à 18 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gilles Fortier, préfet

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier